

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-079

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE
portant adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre de
gestion des Bouches-du-Rhône

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 modifiée accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-3, R2113-4 et R2161-12 et suivants relatif à la procédure concurrentielle avec négociation,

VU la délibération n° 58_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires,

VU la délibération n° 42/2022 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil communautaire de Terre de Provence a attribué un mandat au centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) pour se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire lancée par ce dernier,

VU le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure de consultation,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la communauté d'agglomération de relancer son contrat d'assurance des risques statutaires qui prendra fin le 31 décembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire, attribué à la **compagnie d'assurance CNP**, sachant que la gestion du contrat sera assurée par la Société **SOFAxis**.

ARTICLE 2 :

D'adhérer à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 années au contrat groupe d'assurance statutaire et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

	GARANTIE	FRANCHISE	TAUX	REGIME
AGENTS CNRACL	Décès	Néant	0.24 %	CAPITALISATION
	Accident du travail et maladie professionnelle	Néant	1.77 %	
	Maladie ordinaire	30 jrs fermes	1.55 %	
	CLM/CLD	Néant	1.68 %	
	TOTAL		5.24 %	

ARTICLE 3 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à ce contrat, notamment le certificat d'adhésion, y compris les futurs avenants.

Etant précisé :

- qu'une contribution financière sera due par la communauté d'agglomération au titre de la gestion du contrat groupe au CDG 13 à hauteur de 0.10 % de la masse salariale assurée,
- que ces frais de gestion versés au CDG13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- que la communauté pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect d'un délai de préavis de 4 mois,
- que les garanties choisies ne peuvent plus être modifiées en cours de contrat,
- que les franchises applicables restent en revanche modulables.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 013-200035087-20221115-DP2022_079-AR

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 15 novembre 2022

**La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD**

